

Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant

Texte déposé

L'exercice de la médecine nécessite une autorisation de pratiquer, délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale. Cette autorisation, accordée sur la base d'une liste de critères définis à l'article 75 de la loi sur la santé publique (LSP), vise à assurer à la population une qualité minimale dans les soins dispensés. Le principe en est bien antérieur à toute démarche politique visant à réguler le nombre des praticiens offrant des soins médicaux.

Actuellement, les médecins qui pratiquent à titre dépendant sont dispensés de cette exigence (art. 76 LSP), au motif que l'autorisation est accordée à l'établissement sanitaire qui les emploie. Cette dispense est particulièrement justifiée lorsqu'il s'agit de médecins en formation dans des établissements ou des services reconnus par la Fédération des médecins suisses (FMH).

Mais l'effet actuel de cette disposition permet aux établissements sanitaires d'engager des médecins qui ne satisfont pas aux exigences fixées par la LSP pour obtenir l'autorisation de pratiquer à titre indépendant. De plus, elle permet à ces établissements de contourner toutes les tentatives de régulation du nombre de médecins actifs dans notre canton. Elle permet en outre aux établissements hospitaliers — privés ou publics — de développer sans limite le secteur de leurs soins ambulatoires, activité à la fois lucrative pour ces établissements et coûteuse pour les assurances, puisqu'ils peuvent y employer des médecins salariés qui n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur art.

Il y a là incontestablement une lacune, qui devient particulièrement préoccupante à l'heure de l'ouverture des frontières à des médecins étrangers, alors que nos autorités s'emploient à limiter le nombre de médecins spécialistes actifs dans notre pays.

La question des médecins en formation constitue évidemment une situation particulière, qui justifie un dispositif particulier, réservé aux postes de formation reconnus par la FMH. Mais le principe de la dispense d'autorisation de pratiquer accordée aux médecins dépendants doit être supprimé.

Je demande que cette motion soit soumise à l'examen d'une commission.

Lausanne, le 30 octobre 2012.

*(Signé) Jacques-André Haury
et 20 cosignataires*

Développement

M. Jacques-André Haury : — L'exercice de la médecine est soumis à une autorisation de pratiquer pour les médecins indépendants, autorisation qui vise d'abord à assurer la qualité de soins à la population, mais qui permet aussi, dans une certaine mesure, la planification de l'exercice de la médecine, sujet d'une brûlante actualité. Or, dans le canton de Vaud — et c'est une « vaudoiserie », les autres cantons romands n'agissent pas de la sorte — on peut pratiquer la médecine sans autorisation, si on le fait dans le cadre d'un hôpital public, privé ou dans une policlinique.

Je n'allongerai pas. Je demande que cette motion soit transmise en commission et je donnerai d'autres détails à cette dernière.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.